



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au redémarrage total des activités de la société
SUEZ RV Sud-Ouest S.A.S., 9/11 rue François ARAGO, ZAC de la Ménude à Plaisance-du-
Touch (31 830), suite à l'incendie survenu sur le site le 13 juillet 2020**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I (Dispositions communes) et V Titre I^{er} (ICPE), en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 2003 à la société SURCA pour l'exploitation d'une base logistique (conditionnement de papiers et cartons), lieu-dit « la Ménude » à Plaisance-du-Touch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003 du 16 janvier 2006 autorisant la société SURCA à exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals à Plaisance-du-Touch ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant délivrés à la société SITA Sud-Ouest les 19 avril et 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°013 du 22 janvier 2015 relatif à la société SITA Sud-Ouest à Plaisance-du-Touch ;

Vu le courrier du 18 juin 2018 informant de la modification de la dénomination sociale de la société SITA Sud-Ouest en SUEZ RV Sud-Ouest ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de la société SUEZ RV Sud-Ouest déclarant des modifications du classement des installations de l'établissement suite à la parution du décret de nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

Vu l'incendie survenu le 13 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 de mesures d'urgence pris à l'encontre de la société SUEZ RV Sud-Ouest 9/11 rue François ARAGO à Plaisance-du-Touch ;

Vu les éléments de réponse adressées à l'inspection des installations classées par la société SUEZ RV Sud-Ouest et notamment le rapport d'accident transmis le 3 août 2020 et le dossier des actions mises en œuvre pour la reprise d'activité en deux phases, déposé le 24 septembre 2020, et complété le 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2020 relatif à la remise en activité partielle des activités (phase I) ;

Vu le porter à connaissance daté du 14 avril 2021, déposé par la société SUEZ RV Sud-Ouest, reçu le 4 mai 2021, relatif aux modifications envisagées dans le cadre de la reprise totale des activités du site (redémarrage – phase II), de la réhabilitation du bâtiment d'exploitation et du réagencement des zones de stockage extérieures ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

Considérant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2020 et 13 novembre 2020 satisfaites concernant la justification des mesures préventives ou correctives destinées à prévenir la survenance d'un nouvel accident, et des propositions de réorganisation des zones de stockages extérieures ;

Considérant que l'incendie du 13 juillet 2020 a détruit le centre de tri et que de nouvelles propositions sont apportées pour renforcer les dispositions constructives du bâtiment dans le cadre de sa reconstruction visant à réduire le risque de propagation d'un sinistre en cas de survenance d'un incendie ;

Considérant que les nouvelles capacités de transit et de regroupement des déchets sur le site à la suite de cet accident, aux propositions formulées par l'exploitant quant au redémarrage progressif des activités (phases I et II) et la modification de la nomenclature des installations classées nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités du site ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations par courriel du 9 septembre 2021 suite à la notification du projet d'arrêté complémentaire qui lui a été faite le 7 septembre 2021 conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Article 1^{er} – Reprise totale des activités

La société SUEZ RV Sud-Ouest SAS, dont le siège social est situé 2, chemin de Baillou 33 140 Villenave d'Ornon est autorisée, pour son centre de valorisation de déchets dangereux et non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch (31 830), 9/11 rue François ARAGO, à reprendre totalement ses activités sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

La reprise totale des activités est organisée selon le plan joint en annexe et les capacités d'entreposage sont comme présentées ci-dessous. Les dispositions du présent arrêté viennent annuler et remplacer celles prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2020.

Article 2 – Actualisation de classement des installations et volumes des activités

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 16 janvier 2006 est modifié comme suit :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2714-1 *	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1 – Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>> 1 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 alvéole de déchets plastiques : 288 m³ – 1 benne de déchets de carton : 30 m³ – 1 benne de déchets de bois : 30 m³ – 2 bennes de déchets plastiques : 2 × 30 m³ – 3 bennes de matelas : 3 × 30 m³ – 1 alvéole « Déchets d'Équipement d'Ameublement » / bois : 546 m³ – 1 alvéole de « rembourrées » : 546 m³ – 2 bennes « Déchets d'Équipement d'Ameublement » : 2 × 30 m³ – 1 alvéole de déchets de bois : 1 064 m³ – 1 alvéole de balles (plastiques, cartons et papier) : 1 848 m³ – plastiques et cartons en vrac (dans bâtiment) : 408 m³ – papiers en vrac (dans bâtiment) : 125 m³ – papiers, cartons et plastiques en balles : 279 m³ <p>soit au total 5 314 m³</p>	E
2716-1 *	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1 – Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>> 1 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> – plate-forme de dépotage et de tri : 465 m³ – 1 alvéole de déchets de DIB : 	E

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Classement	Volume autorisé
		3 000 m ³ – 1 alvéole de bio-déchets : 288 m ³ – 1 alvéole de bois : 288 m ³ – 1 benne de DIB : 30 m ³ – 2 bennes de pneus : 2 × 30 m ³ – 3 bennes de capsules Nespresso : 3 × 30 m ³ soit au total 4 221 m³	
2718-1 *	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 1 t	> 1t 3,9 t au total	A Classement inchangé
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1. Supérieur ou égal à 10 t/j	Capacité de traitement – 20 t/j en moyenne ; – 74 t/j au maximum.	A Classement inchangé
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. La quantité annuelle de carburant distribuée étant : 3 – supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 3 500 m ³	100 m ³ <V<3 500 m ³	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – Supérieur à 1 000 m ³ , et inférieur à 20 000 m ³	1 000 m ³ <Q<20 000 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les		

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
	produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égale à 20 000 m ³	1 000 m ³ <Q<20 000 m ³	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant inférieure à 100 m ²	50 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieures à 250 m ³	< 250 m ³ 4 bennes : 4 × 30 m ³	NC
2710-1 et 2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 t 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	1 t < x < 7 t > 300 m ³	DC Classement inchangé E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³	100 m ³ <V<1 000 m ³ (15t)	D

* le tonnage max instantané de 1 580 t englobe la somme des quantités des rubriques 2714, 2716 et 2718

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Prescriptions techniques complémentaires liées aux arrêtés ministériels applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les conditions prévues dans l'annexe II « dispositions applicables aux installations existantes ».

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les conditions prévues dans l'annexe I « dispositions applicables aux installations existantes ».

Article 4 – Prescriptions techniques complémentaires : modifications des prescriptions techniques antérieures

- Article 4.1 : Prévention des pollutions accidentelles : bassin de confinement

Les dispositions de l'article 2.6.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié et complété le 22 janvier 2015, sont modifiées comme suit :

« Après travaux, le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie disponible est au minimum de **1 604 m³**. »

- Article 4.2 : Sécurité : matériel de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 6.5.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié et complété le 22 janvier 2015, sont modifiées comme suit :

Les 4^e et 5^e alinéas remplacés par :

« En complément des deux bornes incendie publiques (poteaux d'incendie normalisés NF S 61 213, situés à moins de 100 m de l'entrée du site), l'établissement dispose de deux réserves d'eau de 120 m³ chacune. L'ensemble des bornes incendie et réserves sont capables de fournir 240 m³/h d'eau utilisable pendant 2 heures. ».

- Article 4.3 : dispositions relatives au tri des déchets

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 16 janvier 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

« Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule soumis à la réglementation de métrologie légale .

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des aires de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 5 – Phasage de redémarrage total (phase II) : mesures constructives complémentaires dans le cadre de la reconstruction du bâtiment d'exploitation (centre de tri) et réaménagement des aires de stockages extérieures

Les dispositions prévues par l'arrêté du 16 janvier 2006 susmentionné notamment le chapitre 7 « prescriptions relatives au centre de tri de DIB » sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

Afin de reprendre ses activités (phase II), l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions constructives proposées dans le cadre de la reconstruction de ce bâtiment, et notamment :

« Façade Sud :

- partie basse des murs : béton REI 120 de 3,5 m de haut ;
- partie haute des murs : bardage métallique simple peau REI 15 de 5,5 m de haut.

Façades Nord :

- mur béton REI 120 sur toute la hauteur. »

L'article 7.6 « Stockages » est supprimé et remplacé par :

« Le bâtiment de tri est organisé en quatre zones de stockages identifiées suivantes :

- une zone de stockage du papier en vrac de 125 m³ ;
- une zone de stockage du carton en vrac de 204 m³ ;
- une zone de stockage du plastique en vrac de 204 m³ ;
- une zone de stockage des balles de déchets de 279 m³. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions suivantes relatives aux 7 alvéoles de stockages extérieures :

- « Alvéole de DIB : organisée en 2 cellules (ou îlots) et murs béton REI 120 sur 3 faces ;
- Alvéole de balles de déchets : murs béton REI 120 sur 3 faces ;
- Alvéole de bois / déchets verts : murs béton REI 120 sur 3 faces ;
- Alvéole de bio-déchets : murs béton REI 120 sur 3 faces ;
- Alvéole de plastiques : murs béton REI 120 sur 3 faces ;
- Alvéole de déchets de bois (catégorie B) : murs béton REI 120 sur 3 faces ;
- Alvéole de déchets « éco-mobilier » : scindée en 2 zones de stockages. »

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Plaisance-du-Touch et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Plaisance-du-Touch pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

- Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le 10 SEP. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Annexe :

Est annexé au présent arrêté le plan suivant :

- « plan de localisation des stocks » – septembre 2021


Vu pour être annexé à
 en date de ce jour
 Toulouse,
 Le Préfet

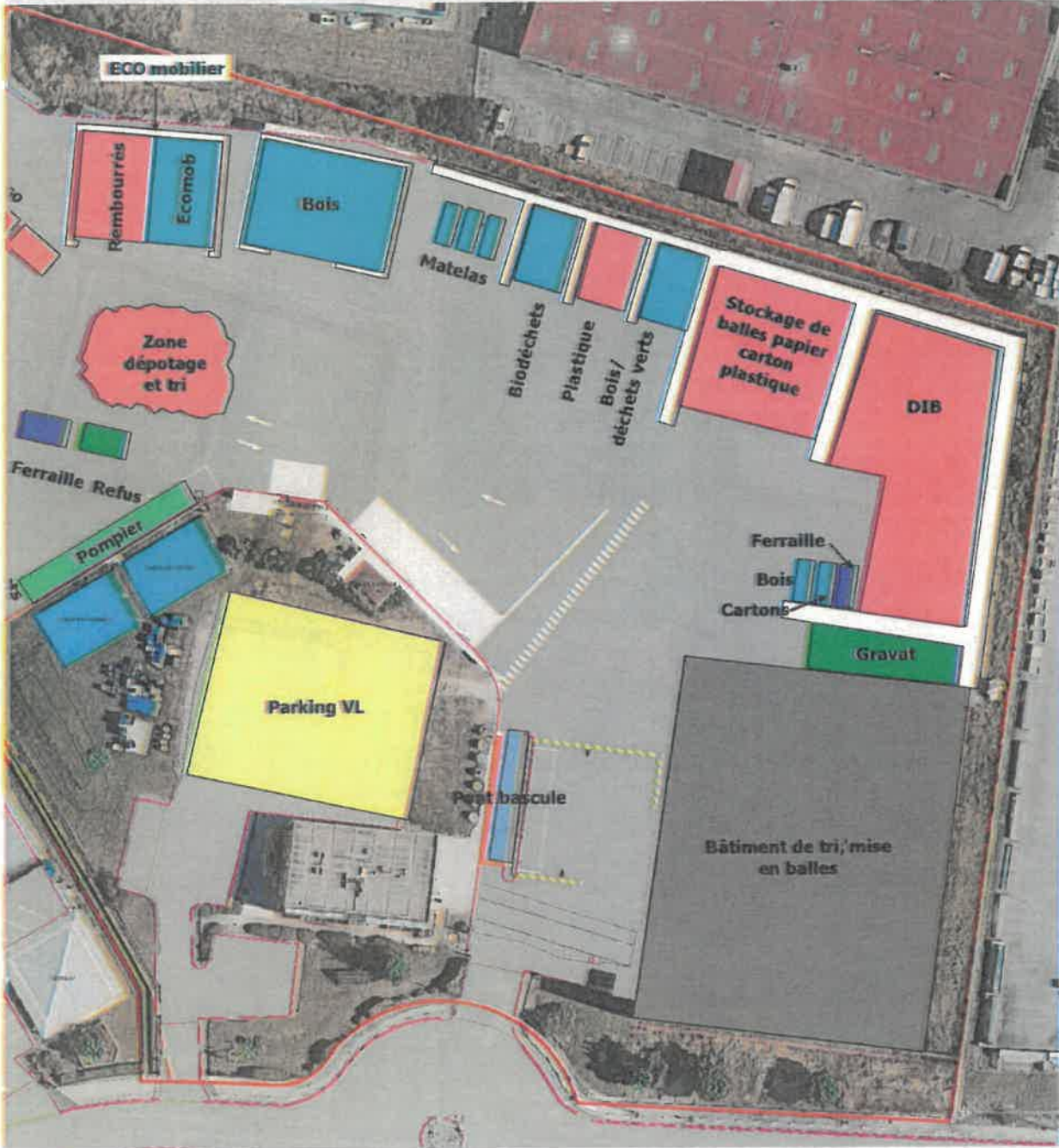
19 SEP. 2021

Le Secrétaire Général
 Denis OLAGNON



**PLAN DE LA
 DES STOCK**

 Emprise du site SU



Date de réalisation
 Logiciel utilisé :
 Sources : 0

Réf. : 20:

